

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL SYNDICAL

Le Mercredi Premier Octobre Deux Mil Vingt Cinq à Dix Neuf Heures, le Conseil Syndical du SIVU de l'Enfance, régulièrement convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de André-Jean VIEAU.

ETAIENT PRESENTS : Olivier AUNEAU, Arnaud BOUYER, Florent CAILLET, Mélanie COTTINEAU, André-Jean VIEAU, Camille FRESNEAU, Delphine CLOUET, Christelle PHILIPPEAU, Freddy SOURISSEAU, Solenne HAMEL-GUITTON, Nadia KNOEPFFLER, Jean-François ORHON.

ETAIENT EXCUSES : Julie AUBRY, Katharina THOMAS, Séverine LENOBLE, Christophe GRANGE, Stéphane MELLIER

ETAIENT ABSENTS : Patrick BUCHET, Amélie CORNILLEAU, Murielle BODINIER, Isabelle LEFOL-ANDRE

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE : Nadia KNOEPFFLER est désignée secrétaire de séance.

POUVOIRS : Julie AUBRY à Florent CAILLET, Katharina THOMAS à André-Jean VIEAU, Séverine LENOBLE à Camille FRESNEAU, Stéphane MELLIER à Isabelle LEFOL-ANDRE, Christophe GRANGE à Patrick BUCHET

Objet de la délibération

Convocation le 25 septembre 2025
Nombre de conseillers en exercice : 21
Nombre de conseillers présents ou représentés : 15
Publié le 08 octobre 2025

2025-023 FINANCES : ADMISSIONS EN NON VALEUR - EXERCICE 2025**Rapporteur : André-Jean VIEAU**

Dans le cadre du suivi du recouvrement des créances de la commune, le comptable du Trésor a proposé l'admission en non-valeur de titres dont les relances pour recouvrement non pas abouties.

L'admission en non-valeur est une écriture d'apurement comptable, qui n'efface pas la créance et n'interdit pas son recouvrement si le contribuable revient « à meilleure fortune ».

Ces créances éteintes entrent dans la catégorie des actes de renonciation et de libéralité qui, en vertu de l'article L.2541-12-9° du Code général des collectivités territoriales qui s'applique aux Syndicats de communes, sont soumises à la décision du comité syndical.

Par mail du 10 juillet 2025, le comptable du Trésor a transmis deux états des titres admis en non-valeur portant sur les exercices 2019 à 2024 pour un montant total de 1 163,39 € répartis comme suit :

- 54,27 € d'admission en raison de reste à recouvrer inférieurs au seuil règlementaire de poursuite ;
- 1 109,12 € en raison de combinaison infructueuse d'actes auprès de 6 contribuables pour des prestations de centre de loisirs

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-10 et L.2541-12-9° ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

CONSIDERANT les états des produits admis en non-valeur n°7284091511 et n°7474150711 du 10 juillet 2025 adressés par le comptable du Trésor ;

CONSIDÉRANT que les sommes dont il s'agit doivent être admises en non-valeur, procédure de recouvrement préalable qui n'éteint pas les créances et permet un recouvrement ultérieur ;

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, et après un vote dont le résultat est le suivant:

Présents ou représentés : 15

Votants : 15

Abstentions : 0

Exprimés : 15

Pour : 15

Contre : 0

ADMET en non-valeur les titres concernés pour un montant total de 1 163,39 €, suite à décision de justice de surendettement et effacement de dettes.

PRECISE que les crédits budgétaires ont été inscrits au budget primitif pour 2025.

AUTORISE monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

Pour extrait conforme au registre,

Le Président,

André-Jean VIEAU

Par délégation, la Directrice du SIVU de l'Enfance

Christine PRIGENT

